CREPAN
Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie
Association fédérative régionale de préservation de l'environnement en Normandie
Membre de France-Nature-Environnement (F.N.E.)

Monsieur le Préfet
Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14000 Caen

A Caen, le 5 décembre 2016

Objet : Consultation du public – Préservation des lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Monsieur le Préfet,

La consultation du public relative au projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques dans le Calvados, appelle de la part du CREPAN les observations et propositions suivantes.

Sur l'article 3 :

En ce qui concerne la **haie** anti-dérive, nous demandons à ce qu'**une largeur de haie de 5 mètres** soit précisée par cet article. En effet, l'article 6 impose une largeur minimale de 5 mètres pour les haies implantées par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables, la même obligation doit être posée pour les haies mises en place par les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques.

Afin de limiter l'exposition des enfants, **l'épandage ne peut en aucun cas être réalisé en journée, à proximité des écoles et lieux accueillant un jeune public**. C'est pourquoi nous demandons à ce que soit ajouté sous l'alinéa 2 :
« - *interdiction de l'épandage sur les heures d'ouverture des établissements accueillant des enfants tels que prévus par l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté* ».

Sur l'article 4 :

Afin que les prescriptions posées par l'article 3 du projet d'arrêté ne puissent pas être aussi facilement mises de côté, nous souhaitons intégrer **la notion de force majeure** :
« *Lorsque, en cas de force majeure, des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place […].*

Nous demandons également à ce que **la distance minimale prévue pour l'application des produits phytopharmaceutiques aux cultures basses soit de 10 mètres** et non de 5 mètres comme le propose actuellement l'article 4 du projet d'arrêté.

Enfin, la présence d'obstacles végétaux adaptés (haies de qualité), l'utilisation de techniques de pulvérisation à faible dispersion et une distance minimale de 10 mètres (50 en arboriculture) devraient de toute façon être **systématiques et cumulatifs**, si l'on veut espérer diminuer le risque d'impact sanitaire sur les populations riveraines quelles qu'elles soient et ainsi faciliter la cohésion sociale dans les territoires ruraux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre sincère considération.

Claudine JOLY
Présidente du CREPAN